



Numéro : 2026-15
Codification acte : 6.1



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation de la circulation boulevard PASTEUR

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-17, R.411-25 à 28, R.413-1, R.415-5, R.415-6, R.417-9 à R.417-11, R.325-1, L.121-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur le boulevard Pasteur.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant boulevard Pasteur, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement boulevard Pasteur sont annulés.

Article 2 : Au carrefour du boulevard Pasteur et de la rue de la Baume situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), la circulation est règlementée comme suit : Les usagers circulant sur le boulevard Pasteur devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Baume considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Au carrefour du boulevard Pasteur et de la rue A. Briand situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), la circulation est règlementée comme suit : Les usagers circulant sur le boulevard Pasteur devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Aristide Briand considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Le boulevard Pasteur étant situé dans l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon le dépassement de tous véhicules est interdit.

Article 5 : La vitesse des véhicules circulant sur le boulevard Pasteur est limitée à 30 Km/h.

Article 6 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf pour la desserte locale boulevard Pasteur.

Article 7 : Stationnement.

- Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Pasteur des deux côtés ainsi que sur le parking du même nom et est considéré comme gênant sauf aux emplacements prévus à cet effet. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.
- Le stationnement des véhicules sur l'emplacement situé face à l'espace Pasteur est strictement interdit, entre 09 h 00 et 14 h 00, du lundi au vendredi, et reste exclusivement réservé aux livraisons.
- Deux places de stationnement sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables face à l'espace Pasteur. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 8 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

.../...

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 16 mars 2026

**Le Maire,
François DRIOL**

